NATIONS UNIES **S**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/201
25 février 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
ET FRANÇAIS

Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, dans laquelle il a évoqué la possibilité que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire, et ses résolutions 1142 (1997) du 4 décembre 1997 et 1186 (1998) du 21 juillet 1998,

Rappelant également sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, dans laquelle il a décidé que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes, et ses résolutions 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),

Soulignant l'importance du rôle que continue de jouer la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) en surveillant la situation dans les zones frontalières et en signalant au Secrétaire général tout fait nouveau susceptible de constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'en servant, par sa présence, de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, y compris grâce à la surveillance qu'elle exerce et aux rapports qu'elle présente sur les mouvements d'armes illicites dans la zone relevant de sa responsabilité,

Saluant le dévouement dont fait preuve le personnel de la FORDEPRENU en continuant de s'acquitter de sa mission, ainsi que sa contribution au maintien de la paix et de la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans la région,

Rappelant l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe), en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Prenant note de la lettre datée du 29 janvier 1999 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général au sujet de la prorogation du mandat de la FORDEPRENU (S/1999/108),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 février 1999 (S/1999/161),

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

1. Décide de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 août 1999, de façon qu'elle puisse continuer, par sa présence, à servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, à surveiller la situation dans les zones frontalières et à signaler au Secrétaire général tout fait nouveau susceptible de constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, en s'employant notamment à surveiller les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998) et à en rendre compte;

2. Décide de demeurer saisi de la question.
